



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts**

TECH-23003-CTE15-4

17.04.2023

Original : EN

15^E SESSION

Décision de la Commission d'experts techniques concernant l'implication des parties prenantes dans ses travaux

1. INTRODUCTION

À sa 2^e session le 5 avril 2022, la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale a adopté une recommandation sur l'implication des parties prenantes dans les travaux de l'OTIF ([OTIF-22002-JUR 2](#), ci-après dénommée la « Recommandation », voir annexe).

La Recommandation définit une partie prenante au sens large comme toute personne physique ou morale concernée par les instruments juridiques de l'OTIF ou qui leur porte un intérêt légitime. Aux fins de la recommandation, seuls les instruments juridiques relevant du domaine du transport ferroviaire sont pertinents. Par conséquent, dans la pratique, les parties prenantes sont différents acteurs concernés par les instruments juridiques (voyageurs, entreprises ferroviaires, gestionnaires d'infrastructure, etc.) ou qui leur portent un intérêt légitime (associations nationales ou internationales représentant des entreprises ferroviaires, gestionnaires d'infrastructure, etc.). De plus, les établissements universitaires, les universitaires, les chercheurs et les experts au sens large peuvent porter un intérêt professionnel aux instruments juridiques pertinents de l'OTIF.

Il est important de relever que le concept de « parties prenantes » n'inclut pas les États et organisations intergouvernementales, qu'ils soient ou non membres de l'OTIF.

Le but de l'implication des parties prenantes est de les associer activement à l'élaboration, l'application, la diffusion, la promotion, la veille et l'évaluation des instruments juridiques de l'OTIF dans le domaine du transport ferroviaire.

Chacun des organes de l'OTIF visés à l'article 13 de la COTIF, y compris la Commission d'experts techniques (CTE), est chargé d'établir ses propres règles pour l'implication des parties prenantes selon les conditions prévues dans la COTIF et son propre règlement intérieur. Chaque organe décide si et comment il souhaite mettre en œuvre la Recommandation.

Le Secrétariat propose que la CTE applique la Recommandation conformément au présent document, examiné par le Groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH) à sa 48^e session (Paris, 15-16 novembre 2022). Le règlement intérieur de la CTE devrait par ailleurs être révisé à cet effet.

2. BASE JURIDIQUE PERTINENTE POUR LA COMMISSION D'EXPERTS TECHNIQUES

Les dispositions pertinentes applicables présentées ci-après concernent l'implication de parties autres que les membres de l'Organisation. L'article 16, § 5, de la COTIF énonce la règle générale pour l'implication des observateurs dans les commissions :

- « Sur invitation du Secrétaire général, lancée en accord avec la majorité des États membres,
- a) des États non membres de l'Organisation,
 - b) des États membres qui ne sont cependant pas membres des Commissions concernées,
 - c) des organisations et associations internationales, compétentes pour des questions concernant les activités de l'Organisation ou s'occupant de problèmes inscrits à l'ordre du jour,
- peuvent participer, avec voix consultative, aux sessions des Commissions. »

L'article 5, § 2, des RU APTU prévoit que :

- « Peut déposer une demande de validation d'une norme technique :
- a) tout État partie ;
 - b) toute organisation régionale telle que définie à l'article 2, lettre x), des ATMF ;
 - c) tout organisme de normalisation national ou international chargé de la normalisation dans le domaine ferroviaire ; l'article 3, § 2, est pris en compte ;

- d) toute association internationale représentative, pour les membres de laquelle l'existence des normes techniques relatives au matériel ferroviaire est indispensable pour des raisons de sécurité et d'économie dans l'exercice de leur activité. »

L'article 6, § 2, des RU APTU prévoit que :

- « Peut déposer une demande d'adoption d'une PTU ou d'une disposition qui la modifie selon le § 1 :
- a) tout État partie ;
 - b) toute organisation régionale telle que définie à l'article 2, lettre x), des ATMF ;
 - c) toute association internationale représentative, pour les membres de laquelle l'existence des PTU relatives au matériel ferroviaire est indispensable pour des raisons de sécurité et d'économie dans l'exercice de leur activité. »

Lorsqu'une association dépose une demande visée à l'article 5, § 2, ou à l'article 6, § 2, des RU APTU, elle doit également être impliquée dans les discussions concernant sa demande. Par conséquent, cette association doit en tout état de cause être invitée aux réunions pendant lesquelles sa demande est examinée. Ceci est prévu à l'article 5, § 2, du règlement intérieur de la Commission d'experts techniques.

Article 5 du règlement intérieur de la Commission d'experts techniques du 22 juin 2021¹ :

- « § 1 Les représentants des membres associés de l'OTIF, les représentants des États qui ne sont pas membres de la Commission ainsi que les représentants des organisations et associations internationales invités conformément à l'article 16, § 5, de la Convention et les personnes invitées à une session de la Commission par le Secrétaire général au titre de leurs compétences spécialisées en relation avec les matières particulières discutées peuvent participer aux sessions de la Commission d'experts avec voix consultative (observateurs).
- § 2 Les institutions ayant déposé une demande de validation d'une norme technique ou d'adoption d'une prescription technique uniforme conformément à l'article 5, § 1, lettres c) et d), ou conformément à l'article 6, § 1, lettre c), des APTU sont invitées à la session de la Commission au cours de laquelle cette proposition est discutée. Elles peuvent participer avec voix consultative.
- § 3 La Commission peut dresser une liste des associations et organisations internationales devant être invitées en permanence aux sessions de la Commission (observateurs à inviter en permanence).
- § 4 Les observateurs peuvent soumettre des suggestions en accord avec les dispositions de l'article 11, § 2. »

3. PRATIQUE ACTUELLE

Dans la description ci-après de la pratique actuelle, le terme « observateur » est utilisé aux côtés du terme « partie prenante ». Le terme « observateur » désigne toute partie qui n'est pas membre de l'OTIF (c'est-à-dire qui n'est ni un État membre, ni un membre associé, ni une organisation régionale ayant adhéré à la COTIF). Cela signifie que les *observateurs* peuvent également inclure des États non membres de l'OTIF, tandis qu'une *partie prenante* est « toute personne physique ou morale concernée par les instruments juridiques ou qui leur porte un intérêt légitime ». Par conséquent, les parties prenantes sont par exemple les associations, les organismes de normalisation, les universitaires, etc., mais pas les États. Les parties prenantes forment donc un sous-groupe particulier parmi les observateurs.

¹ L'article 5, § 2, du règlement intérieur de la Commission d'experts techniques comporte deux erreurs manifestes : il devrait être fait référence à l'article 5, § 2 (et non § 1), et à l'article 6, § 2 (et non § 1) des RU APTU.

Tous les États membres, les membres associés et les organisations régionales ayant adhéré à la COTIF, y compris ceux qui n'appliquent pas les RU APTU et ATMF², sont convoqués d'office à toutes les sessions.

Pour ce qui est de l'invitation d'observateurs, la pratique établie est d'inclure dans les circulaires de convocation à la CTE et au WG TECH le texte suivant (ou similaire) :

« En vertu de l'article 16, § 5, de la COTIF, le Secrétaire général invite les États, organisations et associations listés à l'annexe 1 à participer avec voix consultative, sous réserve de l'accord d'une majorité des États membres. Les États membres sont priés de transmettre au Secrétariat toute réserve éventuelle concernant cette invitation avant le [date]. Le Secrétaire général suppose l'accord tacite des États membres qui n'ont pas objecté. »

Il s'ensuit que l'accord de la majorité des États membres est obtenu tacitement et au cas par cas.

L'annexe I à la circulaire contient alors deux listes : une liste des États non membres et une liste des organisations et associations. Voici par exemple la traduction de l'annexe I de la convocation à la 47^e session du WG TECH (TECH-22032-WGT 47) :

« Les États non membres de l'Organisation suivants sont invités à participer à la session du WG TECH avec voix consultative (observateurs) :

- République de Moldavie
- République populaire de Chine

Les organisations et associations suivantes sont invitées à participer à la session du WG TECH avec voix consultative (observateurs) :

- Association des organismes notifiés (NB-Rail)
- Association européenne des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire (EIM)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Communauté européenne du rail (CER)
- Conseil de coopération du Golfe (CCG)
- Fédération européenne des ouvriers du transport (ETF)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Secrétariat permanent de la Communauté des transports
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des wagons privés (UIP)

La liste des organisations et associations inclut des organisations (semi-)gouvernementales ainsi que des associations et organisations non gouvernementales.

² Seuls les États membres qui appliquent les RU APTU et ATMF disposent du droit de vote.

La liste est occasionnellement modifiée en coordination avec la Commission d'experts techniques. En 2012, NB-Rail et le Secrétariat permanent de la Communauté des transports ont été ajoutés à la liste des organisations et associations (parties prenantes). À la même époque, l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer a été retirée de la liste, car elle représente l'Union européenne et est donc invitée comme « organisation régionale ayant adhéré à la COTIF ».

Le Secrétariat a contacté les parties prenantes qui n'ont participé à aucune réunion depuis 2012 et leur a demandé de lui indiquer si elles souhaitaient continuer à recevoir des invitations et autres informations pertinentes concernant la CTE. Parmi ces parties prenantes, les associations suivantes n'ont pas donné de réponse positive et peuvent donc être retirées de la liste des parties prenantes :

- Association européenne des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire (EIM),
- Fédération européenne des ouvriers du transport (ETF),
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP).

La liste des États non membres invités change plus souvent. La pratique actuelle est d'inviter les États non membres qui pourraient ou ont annoncé être intéressés par une adhésion. Les invitations adressées aux États non membres ne sont généralement pas renouvelées pour toutes les réunions, dans la mesure où la participation aux réunions est en principe un privilège réservé aux États qui sont membres ou membres associés de l'OTIF.

Des États, des associations et des organisations peuvent également être invités de manière permanente en vertu d'un mémorandum d'accord ou d'un accord conclu avec l'OTIF (c'est par exemple le cas de la Chine, du CCG, de l'OSJD et de l'UIC).

4. PARTIES POUVANT ÊTRE INVITÉES AUX RÉUNIONS

Afin d'aligner la pratique de la Commission d'experts techniques sur la Recommandation, la pratique en matière d'invitation pourrait à l'avenir distinguer entre :

1. les États et organisations intergouvernementales :
 - a) qui sont membres ou membres associés de l'OTIF ou qui ont adhéré à la COTIF,
 - b) qui sont invités à toutes les sessions en vertu d'un accord de coopération ou d'un mémorandum d'accord,
 - c) que le Secrétaire général invite de manière ad hoc en vertu de l'article 16, § 5, de la COTIF, sous réserve de l'accord d'une majorité des États membres ;
2. les parties prenantes :
 - a) qui sont invitées en permanence par la Commission d'experts techniques ou qui sont invitées à toutes les sessions en vertu d'un accord de coopération ou d'un mémorandum d'accord,
 - b) qui sont des associations ou organismes ayant déposé une demande de validation d'une norme technique ou d'adoption d'une prescription technique uniforme conformément à l'article 5, § 2, lettres c) et d), ou conformément à l'article 6, § 2, lettre c), des RU APTU (si elles ne sont pas déjà couvertes au point a),
 - c) que le Secrétaire général invite de manière ad hoc en vertu de l'article 16, § 5, de la COTIF, sous réserve de l'accord d'une majorité des États membres.

5. PRATIQUE ACTUALISÉE PROPOSÉE

La CTE dispose d'une pratique établie pour impliquer les parties prenantes dans ses travaux. Il ne devrait donc pas être nécessaire d'établir une nouvelle liste de parties prenantes enregistrées ou de demander aux parties prenantes qui participent déjà activement de remplir un formulaire de demande. Néanmoins,

pour les raisons avancées dans la Recommandation, une décision formelle est requise pour inviter les parties prenantes.

Il est proposé que la CTE applique les principes généraux énoncés dans la Recommandation, mais avec certaines adaptations en ce qui concerne les procédures détaillées.

Le point 4.3 de la Recommandation définit une procédure pour le traitement des demandes de parties prenantes. Celle-ci inclut d'obtenir l'accord des États membres par voie de procédure écrite. Appliquer cette procédure alourdirait la charge administrative par rapport à la pratique de longue date de la Commission d'experts techniques. Il est donc proposé que la CTE adopte la procédure simplifiée ci-après.

Point 4.3 de la Recommandation	Procédure alternative proposée pour le traitement des demandes des parties prenantes par la CTE
<p>Le secrétariat de l'organe compétent de l'OTIF devrait examiner la conformité aux exigences formelles.</p> <p>L'organe compétent de l'OTIF devrait accorder le statut de partie prenante enregistrée sur la base de la demande soumise, en tenant compte de l'avis du Secrétariat. Dans la mesure du possible, de telles décisions devraient être prises par voie de procédure écrite tacite et par consensus.</p> <p>Un délai d'objection d'au moins 14 jours doit être accordé aux membres de l'organe concerné de l'OTIF à compter du moment où le Secrétariat soumet la demande pour décision.</p> <p>S'il y a au moins une objection, l'organe concerné de l'OTIF devrait examiner la demande en question à sa session suivante.</p>	<p>Le Secrétariat examine la conformité de la demande aux exigences formelles.</p> <p>Si le Secrétariat estime que les exigences formelles sont satisfaites, le Secrétaire général invite la partie prenante demandeuse à la session suivante en application de l'article 16, § 5, de la COTIF, sous réserve de l'accord de la majorité des États membres.</p> <p>Les États membres seront priés de communiquer au Secrétariat toute objection qu'ils pourraient avoir contre l'invitation. Le Secrétaire général peut supposer l'accord tacite des États membres qui n'ont pas objecté.</p> <p>À sa session suivante, la CTE examine l'ajout de la partie prenante demandeuse dans la liste des parties prenantes enregistrées.</p>

Comme précédemment mentionné, certaines des parties prenantes invitées aux sessions ne participent pas aux travaux dans la pratique. Il semblerait justifié d'arrêter d'inviter ces parties prenantes, étant donné qu'elles pourront à tout moment demander à devenir partie prenante enregistrée.

Le point 5 de la Recommandation définit les droits des parties prenantes enregistrées. Pour la Commission d'experts techniques, les droits des parties prenantes sont régis par les RU APTU (articles 5 et 6 concernant les associations internationales représentatives) et par le règlement intérieur de la CTE (article 5 concernant les observateurs). Si la CTE souhaite accorder des droits supplémentaires aux parties prenantes, elle peut le faire en modifiant son règlement intérieur. La CTE ne devrait donc pas appliquer le point 5 de la Recommandation.

PROPOSITIONS DE DÉCISIONS

- La Commission d'experts techniques prend note de la recommandation sur l'implication des parties prenantes dans les travaux de l'OTIF (OTIF-22002-JUR 2) et décide d'adapter sa pratique concernant l'invitation de parties prenantes et autres observateurs à ses sessions et aux sessions du WG TECH.

- La Commission d’experts techniques décide qu’elle appliquera *mutatis mutandis* la recommandation OTIF-22002-JUR 2, à l’exception du point 5 qu’elle n’appliquera pas.
- La Commission d’experts techniques décide qu’au lieu du point 4.3 de la recommandation OTIF-22002-JUR 2, elle appliquera la procédure suivante pour traiter les demandes de parties prenantes :
 - « Le Secrétariat examine la conformité de la demande aux exigences formelles. Si le Secrétariat estime que les exigences formelles sont satisfaites, le Secrétaire général invite la partie prenante demandeuse à la session suivante en application de l’article 16, § 5, de la COTIF, sous réserve de l’accord de la majorité des États membres. Les États membres sont priés de communiquer au Secrétariat toute objection qu’ils pourraient avoir contre l’invitation. Le Secrétaire général suppose l’accord tacite des États membres qui n’ont pas objecté. À sa session suivante, la Commission d’experts techniques examine l’ajout de la partie prenante demandeuse dans la liste des parties prenantes enregistrées. »
- La Commission d’experts techniques établit la liste suivante de parties prenantes enregistrées qui sont invitées en permanence aux sessions de la Commission d’experts techniques et du WG TECH :
 - 1) Association des organismes notifiés (NB-Rail)
 - 2) Communauté européenne du rail (CER)
 - 3) Comité européen de normalisation (CEN)
 - 4) Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
 - 5) Union internationale des transports publics (UITP)
 - 6) Comité international des transports ferroviaires (CIT)
 - 7) Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR)
 - 8) Union internationale des chemins de fer (UIC)
 - 9) Union internationale des wagons privés (UIP)
 - 10) Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- La Commission d’experts techniques établit la liste suivante d’organisations intergouvernementales qui sont invitées en permanence aux sessions de la Commission d’experts techniques et du WG TECH :
 - 1) Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
 - 2) Conseil de coopération du Golfe (CCG)
 - 3) Secrétariat permanent de la Communauté des transports
- La Commission d’experts techniques peut occasionnellement réviser et modifier la liste des parties prenantes enregistrées et la liste des organisations intergouvernementales.
- La Commission d’experts techniques demande aux parties prenantes enregistrées de désigner un ou deux points de contact qui serviront d’interlocuteurs entre la partie prenante et le Secrétariat de l’OTIF.
- La Commission d’experts techniques encourage le Secrétariat à informer des possibilités existantes toute personne physique ou morale qui pourraient vouloir devenir partie prenante enregistrée.